

FE.
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-514 du 02 NOVEMBRE 1999

portant attributions, organisation et
et fonctionnement du Ministère
des Finances et de l'Economie.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 97-270 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 octobre 1999 ;

D E C R E T E :

TITRE I - : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er.- Le Ministère des Finances et de l'Economie a pour mission de proposer et de mettre en œuvre la politique économique et financière de Gouvernement et de l'Etat.

.../...

A ce titre, il est chargé de :

- *proposer, en liaison avec les autres Ministères concernés, la politique financière du Gouvernement ;*
- *élaborer les projets de lois de Finances ;*
- *assurer l'exécution et le contrôle des recettes et des dépenses de l'Etat ;*
- *assurer la gestion et le contrôle des finances des Collectivités Locales ;*
- *négoier les prêts et gérer la dette publique ;*
- *assurer la gestion et le contrôle permanent des finances publiques ;*
- *assurer le contrôle de la régularité de la gestion de tous fonds publics ;*
- *assurer les fonctions relatives à la fiscalité, au crédit, à la monnaie et aux assurances ;*
- *gérer le domaine public ;*
- *promouvoir l'intégration économique régionale ;*
- *préparer et suivre l'exécution du Budget d'Investissement Public ;*
- *préparer et mettre en œuvre en collaboration avec les ministères et organismes concernés, les programmes de suivi et de restructuration des entreprises publiques, de même que les programmes de promotion des investissements privés ;*
- *élaborer les programmes de restructuration de l'économie et de la coordination de leur exécution ;*
- *élaborer et assurer le suivi des contrats-programmes des entreprises publiques et semi-publiques en collaboration avec toutes les structures concernées ;*
- *assurer, avec le Ministère chargé du Plan et le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, la liaison avec les organisations économiques et les institutions financières régionales et internationales.*

Le Ministre des Finances et de l'Economie en sa qualité de premier responsable de l'exécution du Budget Général de l'Etat, peut déléguer certaines de ses prérogatives aux Directeurs Généraux.

Article 2 : *Le Ministre des Finances et de l'Economie est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement en matière financière et économique.*

Il est l'Ordonnateur du Budget du Ministère.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 3 : *Pour accomplir sa mission, le Ministre des Finances et de l'Economie dispose :*

- 1 - de trois (3) organes qui lui sont directement rattachés : l'Inspection Générale des Finances, le Contrôle Financier et l'Agence Judiciaire du Trésor ;*
- 2 - d'un Secrétariat Général ;*
- 3 - des Directions Techniques ;*
- 4 - des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle et d'Organismes rattachés.*

Article 4 : *Le Cabinet du Ministère des Finances et de l'Economie est composé :*

- *d'un Directeur de Cabinet ;*
- *d'un Directeur Adjoint de Cabinet ;*
- *des Conseillers Techniques ;*
- *des Chargés de mission ;*
- *d'un Secrétariat Technique de la Commission Nationale de Suivi de l'Application du Programme d'Ajustement Structurel ;*
- *d'une Cellule de Coopération entre le Bénin et l'Union Européenne ;*
- *d'un Secrétariat Particulier ;*
- *d'un Attaché de Cabinet ;*
- *d'un Attaché de Presse ;*
- *d'un Secrétariat Administratif.*

CHAPITRE I : DU CABINET DU MINISTERE

Section 1 : du Directeur de Cabinet

Article 5 : *Le Directeur de Cabinet du Ministère des Finances et de l'Economie est chargé, sous l'autorité directe du Ministre, de coordonner les activités de tous les autres membres du Cabinet qui relève de lui.*

Il assiste le Ministre des Finances et de l'Economie dans l'administration et la gestion du Ministère.

Il est aidé dans sa tâche par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'empêchement.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la Catégorie A ayant au moins 10 ans d'ancienneté, techniquement compétents, dynamiques, intègres et patriotes.

Le Directeur Adjoint de Cabinet est nommé dans les mêmes conditions.

Section 2 : Des Conseillers Techniques

Article 7 : Les Conseillers Techniques s'occupent, sur instructions du Ministre ou du Directeur de Cabinet, des sujets qui constituent des priorités ou qui intéressent plusieurs Directions Techniques et nécessitent un arbitrage.

Ils assistent le Ministre, chacun dans le domaine qui lui est assigné en relation avec le Directeur de Cabinet.

Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Section 3 : Des chargés de mission

Article 8 : Le Ministre des Finances et de l'Economie peut nommer selon les besoins, des chargés de mission. L'arrêté de nomination précisera la mission confiée aux chargés de mission ainsi que les avantages liés à leurs fonctions.

Section 4 : Du Secrétariat Technique de la Commission Nationale du Suivi de l'Application du Programme d'Ajustement Structurel

Article 9 : Placé sous l'autorité du Ministre des Finances et de l'Economie, Président du Présidium, le Secrétariat Technique est l'organe d'exécution de la Commission Nationale du Suivi de l'Application de Programme d'Ajustement Structurel qui est chargée :

- de centraliser et de coordonner toutes les actions visant à assurer la bonne exécution du Programme d'Ajustement Structurel ;
- de veiller à la réalisation des objectifs contenus dans ledit programme ;
- d'établir des rappels périodiques sur l'exécution du programme de redressement de l'économie nationale et d'envisager les dispositions qu'il conviendrait de prendre pour surmonter les difficultés éventuelles ;
- de préparer et de mener les négociations avec les partenaires au développement dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel.

Section 5 : De la Cellule de Coopération entre le Bénin et l'Union Européenne

Article 10 : Placée sous l'autorité du Ministre des Finances et de l'Economie, Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement, la Cellule de Coopération entre le Bénin et l'Union Européenne est chargée de :

- la préparation, la présentation et l'instruction des projets de développement ;
- le lancement des appels d'offres et suivi diligent et rigoureux de l'exécution des projets et programmes approuvés ;
- l'élaboration du rapport annuel d'activités prenant en compte les actions inscrites dans le programme indicatif national et le Programme indicatif régional ;
- la gestion des aides exceptionnelles et des ressources de stabilisation de recettes d'exploitation (STABEX) ;
- le suivi de la consommation des capitaux à risque et des facilités d'ajustement structurel ;
- la proposition de toutes mesures conservatoires visant à préserver ou à sauvegarder les intérêts de l'Etat lors de l'exécution des projets.

Section 6 : Du Secrétariat Particulier

Article 11 : Le Secrétariat Particulier est chargé de :

- l'enregistrement, la dactylographie et l'expédition du courrier confidentiel ;
- de toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Ministre.

Section 7 : De l'Attaché de Cabinet

Article 12 : L'Attaché de Cabinet organise sous l'autorité du Ministre ou du Directeur de Cabinet, les audiences, les voyages, les réceptions du Ministre et assure toutes missions et tâches à lui confiées par le Ministre notamment sa correspondance privée.

Il est nommé par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

Section 8 : De l'Attaché de Presse

Article 13 : L'Attaché de Presse a pour mission de :

- conseiller le Ministre dans le domaine de la communication ;
- organiser la couverture par les médias des principales activités du Ministre ;

- rédiger et suivre la diffusion des communiqués de presse ;
- préparer à l'attention du Ministre, des fiches quotidiennes d'information et de revues de presse sur l'activité nationale et internationale ;
- assister aux audiences officielles du Ministre et d'en faire le compte rendu.

Il est nommé par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

CHAPITRE II : DES ORGANES RATTACHES DIRECTEMENT AU MINISTRE

Section 1 : De l'Inspection Générale des Finances

Article 14 : *L'Inspection Générale des Finances assiste le Ministre des Finances et de l'Economie dans l'exercice de sa mission de contrôle permanent des Finances de l'Etat, des Collectivités Locales, des établissements publics ou semi-publics, ainsi que des Organismes de toute nature recevant une aide financière ou matérielle des Collectivités Publiques ou concessionnaires d'un service public.*

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances sont précisés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Section 2 : Du Contrôle Financier

Article 15 : *Le Contrôle Financier est chargé de :*

- effectuer un contrôle a priori portant sur la régularité budgétaire, juridique et financière des opérations de dépense du Budget Général de l'Etat, des Budgets Annexes et des Budgets des Collectivités Locales ;
- donner son avis motivé sur les projets de Lois, de Décrets, d'Arrêtés, de Contrats et de tous actes soumis au contre-seing ou à l'approbation du Ministre chargé des Finances et de l'Economie.

Pour l'accomplissement de cette mission, le Contrôleur Financier délègue une partie de ses compétences à des collaborateurs appelés Délégués du Contrôleur Financier.

Placés auprès des Institutions de l'Etat, des Ministères et des Collectivités Locales, les Délégués dépendent hiérarchiquement du Contrôleur Financier.

Le Décret portant Organisation du Contrôle Financier précise les limites de la compétence des Délégués du Contrôleur Financier.

Section 3 : De l'Agence Judiciaire du Trésor

Article 16 : L'Agence Judiciaire du Trésor est chargée, en plus des attributions prévues par l'ordonnance n°28/PR/MJL/MFAEP du 28 août 1967 relative à la nomination et aux attributions de l'Agence Judiciaire du Trésor, de :

- représenter l'Etat dans les actions intentées devant les Tribunaux Judiciaires ;
- opérer le recouvrement des créances des Collectivités Publiques, des Offices et sociétés d'Etat ou liquidées ;
- donner des consultations et avis sur tous les engagements juridiques de l'Etat, des collectivités Publiques, des Etablissements Publics, des Offices et sociétés d'Etat ou sur toutes affaires contentieuses mettant en jeu leurs intérêts ;
- assister les Agents Permanents de l'Etat devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire et/ou administratif dans les actions intentées contre eux dans l'exercice de leur fonction ;
- représenter l'Etat devant les tribunaux de l'ordre administratif.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 17 : Pour assurer la mémoire du Ministère et la continuité dans la gestion des Affaires de l'Etat, il est créé un Secrétariat Général du Ministère des Finances et de l'Economie.

Article 18 : Le Secrétariat Général du Ministère concourt à la réalisation des objectifs du Ministère des Finances et de l'Economie aux plans administratif, organisationnel, informatique, technique et financier.

A cette fin, le Secrétariat Général du Ministère assure la Coordination et la centralisation des activités de la Direction de l'Administration, de la Direction de l'Organisation et de l'Informatique, de la Direction de la Programmation et de la Prospective, des Directions Techniques, des Organismes rattachés, des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

Article 19 : La responsabilité de la direction et de la gestion du Secrétariat Général du Ministère incombe au Secrétaire Général du Ministère ci-après dénommé le Secrétaire Général.

Article 20 : Le Secrétaire Général est nommé parmi les cadres A, de grade terminal du Ministère des Finances et de l'Economie par décret pris en Conseil des Ministres.

Sauf faute grave matériellement établie, sa durée en fonction ne peut être inférieure à cinq (5) ans.

Section 1 : De la Direction de l'Organisation et de l'Informatique

Article 21: *La Direction de l'Organisation et de l'Informatique est chargée du suivi et de la mise en œuvre de la politique du département en matière de développement informatique et de modernisation des moyens de gestion des services, notamment dans les domaines informatiques et des communications.*

Elle a également pour mission de :

- *concevoir et réaliser des applications spécifiques pour chaque Direction ;*
- *installer, configurer, assurer la maintenance à un premier niveau des systèmes micro ou mini-informatiques et réaliser les entretiens préventifs ;*
- *implanter les nouvelles versions de logiciels ;*
- *assister et former les utilisateurs à l'utilisation des applications ou des outils bureautiques ;*
- *centraliser et planifier les besoins informatiques émanant des Directions (matériels, logiciels et consommables) ;*
- *normaliser les logiciels bureautiques, les équipements informatiques (poste de travail) et l'organisation du disque dur des micro-ordinateurs ;*
- *centraliser la documentation technique du Ministère des Finances et de l'Economie et gérer le centre de documentation du Ministère.*
- *suivre l'évolution du marché informatique ;*
- *assurer la liaison avec les correspondants informatiques des Directions Générales ;*
- *préparer les budgets d'investissement et de fonctionnement des Services informatiques du Ministère (projet d'acquisition d'équipement, de formation, d'assistance, de renouvellement des stocks de consommables, etc...) ;*
- *participer aux marchés d'achats des matériels informatiques et électroniques ;*
- *réceptionner les matériels informatiques et électroniques ;*
- *gérer le programme d'informatisation du Ministère ;*
- *diffuser au sein du Ministère, les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;*
- *veiller à l'amélioration et à l'application des procédures informatiques.*

La Direction de l'Organisation et de l'Informatique est dirigée par un Ingénieur Informaticien, nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 2 : De la Direction de l'Administration

Article 22 : La Direction de l'Administration est chargée de la gestion administrative et financière du Ministère. A ce titre, elle assure :

- la préparation du Budget du Ministère et son exécution ;
- la gestion et l'utilisation rationnelle du personnel de tous les services du Ministère et du suivi de leur carrière ;
- la centralisation des besoins matériels courants de tous les services ainsi que des achats et de leur réparation ;
- la gestion du stock de matériel et de fournitures ;
- la gestion des bourses et stages en liaison avec le Service de la Coopération Technique de la Direction de la Programmation et de la Prospective.

Article 23 : La Direction de l'Administration comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service du Budget et de la Comptabilité ;
- le Service des Ressources Humaines.

Article 24 : Le Secrétariat Administratif est chargé de :

- l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur de Cabinet ;
- la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur de Cabinet ;
- la préparation du courrier départ et d'autres tâches à lui confier par le Ministre des Finances et de l'Economie, le Directeur de Cabinet et son Adjoint.

Article 25 : Le Service du Budget et de la Comptabilité est chargé de :

- l'élaboration de l'avant-projet du budget
- la gestion financière du matériel et du patrimoine de l'Etat affecté au Ministère.

Il centralise les besoins et les achats des services et élabore, sous la supervision du Directeur de l'Administration, l'avant projet du budget du Ministère.

Article 26 : Le Service des Ressources Humaines est chargé de la gestion du Personnel. Il assure l'utilisation rationnelle du personnel en relation avec les structures qui ont en charge la gestion du personnel dans les Directions Techniques.

- le recensement et la centralisation des besoins du Ministère à court, moyen et long termes en ressources humaines, matérielles et financières d'origine étrangère ;
- l'évaluation-bilan annuelle de la coopération bilatérale et multilatérale au niveau du Ministère ;
- la programmation des départs en stages à l'étranger des agents du Ministère, conformément aux besoins exprimés par toutes les structures centrales, décentralisées et sous-tutelle du Ministère ;
- le suivi des dossiers des stagiaires à l'étranger, en collaboration avec le Service du Personnel et les Directions concernées ;
- la participation aux sessions de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses d'Etudes et de Stages Conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE IV : DES DIRECTION TECHNIQUES

Article 33 : Les Directions Techniques du Ministère des Finances et de l'Economie sont regroupées au sein des six (6) Direction Générales ci-après :

- 1 - la Direction Générale des affaires Economiques (D G A E)
- 2 - la Direction Générale du Budget (D G B)
- 3- La Direction Générale du Matériel et de la Logistique (DGML)
- 4 - la Direction Générale des Impôts et des Domaines (D G I D)
- 5 - la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (D G D D I)
- 6 - la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTC P)

Chaque Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par Décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie. Le Directeur Général peut être assisté d'un ou (de deux) Adjoints nommé (s) par Arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

Section 1 : de la Direction Générale des Affaires Economiques **(DGAE)**

Article 34 : La Direction Générale des Affaires Economiques est chargée de connaître toutes les questions relatives :

Article 27 : Les Chefs des Services du Budget et de la Comptabilité, des Ressources Humaines et du Secrétariat Administratif sont nommés par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

Section 3 : De la Direction de la Programmation et de la Prospective

Article 28 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée de :

- centraliser l'accès aux données de base du secteur financier ;
- traiter ou faire traiter ces données aux fins de la définition des stratégies sectorielles du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- programmer des actions en vue d'atteindre les objectifs sectoriels en collaboration avec la Direction de la Prévision ;
- analyser les documents de base pouvant permettre toute étude sectorielle ;
- veiller à l'adéquation des projets avec la stratégie sectorielle ;
- entretenir des relations avec tout autre organe de planification sur le plan national ;
- coordonner et suivre les projets et activités du secteur ;
- suivre la coopération technique.

Article 29 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Service des Etudes ;
- un Service de la Coordination, de la Programmation et du Suivi des Projets ;
- un Service de la Coopération Technique.

Article 30 : Le Service des Etudes a pour mission de définir et de suivre la mise en œuvre des stratégies de développement des secteurs du Ministère. A ce titre, il est chargé de :

- réaliser des enquêtes sectorielles sur la base du programme de travail établi chaque année par le Comité National de Statistique ;
- collecter des données statistiques de base nécessaires à la formulation des objectifs et à toute étude ;
- centraliser les données de base du Ministère en collaboration avec la Direction de la Prévision ;
- traiter ou faire traiter ces données aux fins de l'identification des objectifs et de la définition des stratégies sectorielles ;

- *initier et mener en collaboration avec toutes les compétences nationales et étrangères nécessaires, toutes études sectorielles pouvant permettre l'identification et/ou l'élaboration des projets éligibles au Programme d'Investissement Public ;*
- *initier, animer et coordonner des réflexions à la préparation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des stratégies sectorielles ;*
- *participer à l'étude des offres relatives aux projets du Ministère.*

Article 31 : Le Service de la Coordination, de la Programmation et du Suivi des Projets est chargé de :

- *veiller à l'adéquation des projets avec les stratégies sectorielles du Ministère des Finances et de l'Economie ;*
- *établir le projet de Programme Sectoriel d'Investissement Public du Ministère ;*
- *soumettre ce projet de programme à inscription au Programme National d'Investissement Public ou au Plan National de Développement Socio-Economique ;*
- *suivre et contrôler l'exécution des projets ;*
- *établir les bilans d'exécution trimestriels et annuels du Programme Sectoriel d'Investissement Public du Ministère ;*
- *proposer des ajustements nécessaires éventuels du PIP sectoriel ;*
- *éviter l'exécution des projets hors du programme du Ministère ;*
- *tenir un répertoire de tous les projets initiés, élaborés, exécutés ou en cours d'exécution au niveau du Ministère ;*
- *entretenir les relations du Ministère avec tous les autres organes de planification sur le plan national ;*
- *établir des rapports d'activités trimestriels et annuels du Ministère sur la base des rapports d'activité fournis par toutes les structures techniques ;*
- *organiser les sessions de la Commission Interministérielle de Catégorisation des Entreprises.*

Article 32 : Le Service de la Coopération Technique s'occupe de la coordination de la coopération bilatérale et multilatérale, ainsi que de son utilisation au niveau du Ministère.

A ce titre, il est chargé de :

- *la gestion de la coopération de toute nature nécessaire à la réalisation du Programme Sectoriel d'Investissement Public ;*

- à la définition des mesures de politique économique et financière à court et moyen termes du Gouvernement ainsi qu'à l'évaluation de leurs effets sur les principales variables macro-économiques et monétaires ;
- au contrôle de l'Etat sur les opérations et organismes d'assurance, à la promotion du marché national d'assurance et à la sauvegarde des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance ;
- à la définition et à l'exécution de la politique d'intégration économique régionale du Gouvernement ;
- au suivi et du programme de privatisation des entreprises publiques.

Article 35 : La Direction Générale des Affaires Economiques comprend :

- la Direction de la Prévision
- la Direction du Contrôle des Assurances
- la Direction du suivi et de l'assistance aux entreprises publiques
- la Direction de l'Intégration Régionale ;

Article 36 : La Direction de la Prévision est chargée :

- du diagnostic régulier de l'économie et de la détermination des implications à court et moyen termes sur les agrégats macro-économiques et monétaires ;
- du suivi de toutes les questions liées à l'élaboration des agrégats macro-économiques et monétaires d'une part, de l'analyse et de la prévision desdits agrégats d'autre part ;
- de l'établissement des prévisions financières et des objectifs budgétaires compatibles avec les contraintes économiques ;
- de l'alerte des autorités sur les impacts économiques liés aux variations brutales des données exogènes provenant de l'environnement sous-régional, régional, international et naturel ;
- du suivi de l'élaboration de la balance des paiements, de son analyse et de la projection en liaison avec les autres structures concernées ;
- des études et recherches sectorielles et macro-économiques permettant une meilleure connaissance de l'économie nationale en liaison avec tous autres départements ministériels ou institutions.

Article 37 : La Direction du Contrôle des Assurances est chargée de :

- la conception et de la surveillance de l'application de la réglementation nationale en matière d'assurance ;
- l'étude et la proposition au gouvernement de toutes mesures susceptibles de parfaire et d'assurer la promotion du marché national d'assurance ;

- *la mise en œuvre de la tutelle du Ministre des Finances et de l'Economie sur le secteur des Assurances en exerçant le contrôle de l'Etat sur les Compagnies d'Assurances opérant sur le Territoire National en vue :*
 - *de sauvegarder les intérêts des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurances et de capitalisation notamment en veillant au caractère licite des contrats d'assurances et à une bonne tenue de la comptabilité des opérations d'assurances ;*
 - *de protéger l'épargne publique en veillant à la stricte application des dispositions relatives à la couverture des engagements réglementés par des actifs de valeur certains ;*
 - *d'inciter le secteur des assurances à accroître sa participation au développement économique et social de la République du Bénin par l'augmentation de ses investissements dans les secteurs prioritaires ;*
- *suivi du déroulement des litiges nés sur le marché entre assureurs d'une part, et entre assureurs, assurés et bénéficiaires des contrats d'autre part ;*
- *la représentation de l'Etat au sein des organismes internationaux de coopération en matière d'assurance et de la gestion du Centre Professionnel de Formation en Assurance (CFPA) au Bénin, unité pédagogique décentralisée de l'Institut International des Assurances de Yaoundé (I I A).*

Article 38 : *La Direction du Suivi et de l'Assistance aux Entreprises Publiques est chargée de :*

- *apprécier l'efficacité de la gestion des entreprises publiques et semi-publiques par rapport aux normes de gestion arrêtées à l'échelon national ou international ou par rapport aux objectifs définis dans le plan de développement humain, économique et social ;*
- *formuler toutes propositions ou recommandations de nature à améliorer la gestion administrative, financière et comptable des sociétés d'Etat et offices ;*
- *instituer en rapport avec les ministres et autorités de tutelle des entreprises publiques et semi-publiques, un système d'information et de documentation sur la gestion desdites entreprises ;*
- *de procéder à l'élaboration et au suivi des contrats-programmes des entreprises publiques et semi-publiques, en collaboration avec les structures concernées ;*
- *faire procéder par les ministères et autorités de tutelle aux redressements et corrections découlant des résultats de contrôle de gestion ;*

- assurer une assistance aux entreprises publiques pour le compte du gouvernement ;
- préparer et suivre l'exécution du programme de privatisation, en collaboration avec la Commission Technique de Dénationalisation.

Article 39 : La Direction de l'Intégration Régionale est chargée :

- des fonctions d'antennes nationales de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) et de tous les autres organismes d'intégration régionale d'une part et de celles de courroie de transmission entre leurs organes exécutifs et les Administrations de la République du Bénin d'autre part ;
- de la réflexion sur les voies et moyens pour accélérer le processus d'intégration ;
- des questions relatives à l'appartenance du Bénin aux communautés économiques régionales ;
- de l'analyse des répercussions des activités des différents secteurs de la vie économique sur les actions, projets et programmes communautaires et vice versa.

Section 2 : De la Direction Générale du Budget (DGB)

Article 40 : La Direction Générale du Budget est chargée de :

- l'élaboration des lois de Finances ;
- l'exécution du Budget Général de l'Etat ;
- l'application du Code des Pensions de retraites ;
- le suivi en collaboration avec le Ministre chargé du Plan de l'exécution des projets inscrits au PIP.

Article 41 : La Direction Générale du Budget comprend quatre (4) Directions Techniques et un Centre de Formation Professionnelle.

1. la Direction de la Préparation du Budget ;
2. la Direction de l'Exécution du Budget ;
3. la Direction des Pensions et des Rentes Viagères ;
4. la Direction du Budget d'Investissements Publics
5. le Centre de Formation Professionnelle.

Article 42 : La Direction de la Préparation du Budget est chargée de :

- l'élaboration des Lois de Finances ;
- l'étude de toutes les questions ou textes susceptibles d'avoir des répercussions sur les Finances Publiques ;
- l'examen des Budgets des Collectivités Locales en vue de leur approbation par le Gouvernement.

Article 43 : La Direction de l'Exécution du Budget est chargée de :

- l'engagement et de la liquidation des dépenses d'équipement et d'investissement ainsi que des dépenses non réparties entre les institutions de l'Etat et les Ministères ;
- la liquidation des rappels de soldes et accessoires des Agents de l'Etat ;
- l'ordonnancement de toutes les dépenses du Budget Général de l'Etat.

Article 44 : La Direction des Pensions et des Rentes Viagères est chargée de :

- l'élaboration du Budget Annexe du Fonds National de Retraites du Bénin et de son exécution ;
- l'étude des droits à pension et aux rentes viagères ;
- la liquidation et l'ordonnancement des pensions et des rentes viagères ;
- la validation des services auxiliaires et stagiaires ainsi que du rachat des parts contributives ;
- l'étude de toutes les questions et projets de textes relatifs aux pensions et aux rentes viagères ;
- la tenue d'un fichier des pensionnés ;
- la gestion du Fonds National de Retraites du Bénin.

Article 45 : La Direction du Budget d'Investissements Publics est chargée de :

- toutes les questions relatives à la préparation et à l'exécution du Budget d'Investissements Publics.

Article 46 : Le Centre de Formation du Personnel de l'Administration Centrale des Finances rattaché à la Direction Générale du Budget assure la formation, le perfectionnement et le recyclage du personnel de l'Administration Centrale des Finances.

Section 3 : De la Direction Générale du Matériel et de la Logistique (DGML)

Article 47 : La Direction Générale du Matériel et de la Logistique est chargée de :

- la gestion et l'entretien des biens meubles et des bâtiments administratifs ;
- l'application du Code des Marchés Publics.

Article 48 : La Direction Générale du Matériel et de la Logistique comprend trois (3) Directions Techniques :

- 1 - la Direction des Marchés Publics ;
- 2 - la Direction du Matériel ;
- 3 - la Direction du Garage Central Administratif.

Article 49 : La Direction des Marchés Publics est chargée de :

- la préparation et passation des marchés de fournitures subséquents dans le respect de la réglementation en la matière ;
- suivre et faire appliquer le Code des Marchés Publics et rendre compte des difficultés éventuelles de son application.

Article 50 : La Direction du Matériel est chargée de :

- assurer la fourniture régulière de l'ensemble des services en matériel de bureau et en ameublement ;
- gérer le patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat en liaison avec les services compétents de la Direction des Impôts ;
- procéder à la location et à l'affectation d'immeubles devant servir de logements ou de bureaux administratifs ;

Article 51 : La Direction du Garage Central Administratif est chargée de :

- la gestion et l'entretien du Parc Automobile de l'Etat ;
- choix, de l'achat et la réception des véhicules neufs de l'Etat ;
- la réparation et la révision des véhicules administratifs ;
- suivi de la réforme de tous les véhicules de l'Etat, des Collectivités Locales et des Offices dans le cadre de la Commission Nationale compétente ;

- la location, le cas échéant de véhicules au profit de différents Services Administratifs.

Section 4 : De la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)

Article 52 : La Direction Générale des Impôts et des Domaines, placée sous l'autorité du Directeur Général des Impôts et des Domaines, est compétente pour ce qui concerne :

- les impôts directs et taxes assimilées ;
- les impôts indirects et taxes assimilées autres que ceux exigibles à l'importation ou à l'exportation ;
- les droits d'enregistrement et de timbre et taxes assimilées ;
- le domaine de l'Etat ;
- l'organisation foncière ;
- la gestion de biens vacants ou placés sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

Dans le cadre de sa mission, la Direction Générale des impôts et des Domaines est chargée de :

- la détermination de l'assiette, la liquidation du contrôle et du contentieux de tous les impôts et taxes prévus au Code Général des impôts ;
- du recouvrement et du reversement au Trésor Public des impôts et taxes ainsi que des redevances domaniales et des taxes annexes ;
- du contrôle fiscal ;
- la conservation des hypothèques et droits fonciers ;
- la gestion des biens du domaine de l'Etat.

Article 53 : La Direction Générale des Impôts et des Domaines comprend :

- les services centraux rattachés à la Direction Générale ;
- la Direction de la Gestion des Ressources ;
- la Direction de la Législation et du contentieux ;
- la Direction des Etudes et des Statistiques ;
- la Recette Nationale des Impôts ;
- la Direction des Grandes Entreprises ;
- la Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre ;
- les Directions Départementales.

Article 54 : Les Services Centraux rattachés à la Direction Générale des Impôts sont :

- 1- ***L'inspection Générale des Services*** : elle assiste le Directeur Général des Impôts et des Domaines dans la vérification, le contrôle et la surveillance des structures de la Direction Générale.
- 2- ***Le Centre de Formation Professionnelle*** : il est chargé, en liaison avec la Direction de la Gestion des Ressources, d'assurer la formation professionnelle continue du personnel de la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Article 55 : La Direction de la Gestion des Ressources : elle est chargée, en liaison avec le Directeur de l'Administration, de la Gestion interne du personnel et du matériel de la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Article 56 : La Direction de la Législation et du Contentieux : Sous l'autorité du Directeur Général des Impôts et des Domaines, elle est chargée de :

- l'élaboration des propositions de textes fiscaux ;
- la codification et la mise à jour du Code Général des Impôts ;
- la préparation des campagnes d'information à l'intention des contribuables.

Elle est également chargée du contentieux des impôts émis, contrôlés et recouvrés par la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Article 57 : La Direction des Etudes et des Statistiques, elle a pour attributions :

- la collecte, le traitement et l'analyse des informations statistiques ;
- l'exploitation des comptes rendus trimestriels ;
- l'élaboration en liaison avec la Recette Nationale des Impôts des prévisions de recettes en matière fiscale ;
- la conception, la mise en place et le suivi des tableaux de bord ;
- l'édition des publications à usage interne et externe.

Article 58 : La Recette Nationale des Impôts : Elle centralise les opérations effectuées par les recettes chargées du recouvrement des impôts d'Etat.

Elle est dirigée par un Comptable Public, responsable de sa gestion devant la chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Article 59 : La Direction des Grandes Entreprises (DGE) : Elle est chargée de l'assiette de la liquidation, du contrôle et du recouvrement des impôts directs, des impôts indirects

et des impôts afférents aux traitements, salaires, pensions, rentes viagères auxquels sont assujetties les sociétés et grandes entreprises exerçants sur le territoire national.

Article 60 : La Direction du Contrôle Fiscal : Elle est composée de Brigades :

- 1- *Les Brigades de Vérification Générale qui sont chargées des vérifications de la Comptabilité des entreprises et de la situation fiscale des personnes physiques;*
- 2- *La Brigade de Recherche d'Enquêtes et de Programmation (BREP) qui a pour attributions la recherche, l'enquête et la programmation ;*
 - *En matière de recherche, elle assure le traitement et le recouvrement au profit des services de la Direction des Grandes Entreprises des déclarations d'importateurs, des déclarations d'achats des détaillants, des commissions, honoraires...*
 - *Dans le cadre de ses activités d'enquête, la BREP se consacre aux travaux d'enquête de la Direction Générale des Impôts et des Domaines. Elle agit ainsi à la demande des services ou à son initiative.*
 - *En matière de programmation, la BREP travaille en appui aux services de la Direction des Grandes Entreprises et sur la base des fichiers informatiques de cette direction.*

Article 61 : La Recette Principale des Impôts du Champ de Foire :

Elle est chargée du recouvrement :

- *des arriérés d'impôts d'Etat auxquels sont assujetties les grandes entreprises ;*
- *des impôts émis par la Brigade de Vérification Générale suite aux redressements fiscaux.*

Article 62 : La Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre : sous l'autorité du Directeur Général des Impôts et des Domaines, elle est chargée de :

- *la gestion et de l'aliénation du domaine immobilier de l'Etat ;*
- *la surveillance des opérations relatives au domaine national ;*
- *l'assiette, la liquidation, du contrôle et du recouvrement des droits d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et des taxes qui leur sont assimilées ;*
- *l'organisation foncière comportant les opérations d'immatriculation, de publication et de conservation des hypothèques et des droits fonciers ;*

- la gestion des biens vacants ou placés sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

Article 63 : Les Directions Départementales, elles sont établies aux Chefs-lieux des Départements et sont chargées de :

- l'animation, la coordination et du contrôle de l'activité de tous les services fiscaux installés sur le territoire du Département ;
- la représentation du Directeur Général des Impôts et des Domaines dans les diverses instances départementales.

Article 64 : La Direction Départementale des Impôts comporte :

Dans les localités non dotées de Registre Foncier Urbain :

- * des Inspections Divisionnaires d'Assiette et de Contrôle chargées de l'assiette et du contrôle des impôts locaux et des impôts d'Etat ne relevant pas des services à compétence nationale ;
- * des Recettes Divisionnaires des Impôts chargées du recouvrement des impôts assis et liquidés par les Inspections Divisionnaires.

Dans les localités dotées d'un Registre Foncier Urbain, la Direction Départementale est composée de Centres des Impôts (CDI), lesquels se divisent en :

- * Service de Gestion et de Contrôle ayant les mêmes attributions que les Inspections Divisionnaires d'Assiette et de Contrôle (IDAC).
- * Recette du Centre des Impôts chargée du recouvrement des impôts assis et liquidés par le Service de Gestion et de Contrôle.

Section 5 : De la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI)

Article 65 : La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects est chargée de :

- l'exécution de la politique douanière de l'Etat ;
- la détermination de l'assiette, la liquidation des droits et taxes sur toutes les marchandises importées et exportées ou en transit sur le territoire national ;
- recouvrement et du reversement des droits et taxes au Trésor Public ;
- la surveillance, de la protection et de la régulation de l'économie nationale ;

- l'application des prohibitions d'ordre public définies par les Autorités nationales compétentes, liées à l'importation de certaines marchandises ;
- des relations douanières internationales ;
- la formation professionnelle et du perfectionnement des personnels des douanes.

Article 66 : La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects comprend :

- les Services Centraux rattachés à la Direction Générale ;
- la Direction de la Gestion de l'Information ;
- la Direction Juridique et des Relations Internationales ;
- la Recette Nationale des Douanes ;
- la Direction d'Application de la Réglementation ;
- la Direction de la Gestion des Ressources ;
- la Direction de la Lutte contre la Fraude ;
- les services extérieurs.

Article 67 : Les Services Centraux rattachés à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects sont :

1- L'Inspection Générale des Services : elle est chargée de :

- contrôler l'exécution des services au niveau de l'ensemble de l'Administration des Douanes ;
- vérifier l'adaptation de la réglementation et des structures aux besoins et aux objectifs poursuivis (mission permanente d'audit) ;
- proposer les ajustements nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés.

2- L'Ecole Nationale des Douanes : elle est chargée, en liaison avec la Direction de la Gestion des Ressources, d'assurer la formation professionnelle continue et le perfectionnement des personnels de l'Administration des douanes.

Article 68 : La Direction de la Gestion de l'Information est chargée de :

- informatiser les procédures de dédouanement ;
- organiser la collecte, le traitement et l'analyse de l'information et, notamment, de suivre les tableaux de bord et indicateurs de gestion, d'environnement et de résultats ;

- élaborer en liaison avec la Recette Nationale des Douanes les prévisions de recettes en matière douanière ;
- élaborer les statistiques douanières du Commerce Extérieur ;
- concevoir et gérer le système de documentation et d'archivage.

Article 69 : *La Direction Juridique et des Relations Internationales est chargée de :*

- suivre l'application des conventions internationales en matière douanière ainsi que celle des textes organiques et réglementaires qui régissent l'Administration des Douanes ;
- s'assurer de la conformité de l'ensemble des textes émis par la Douane au regard des principes du droit national et international ;
- assurer la représentation de l'Administration des Douanes auprès des Organisations Internationales dans ses propres domaines de compétence.

Article 70 : *La Recette Nationale des Douanes, sous l'autorité directe du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, elle est chargée de :*

- centraliser et traiter les écritures comptables de l'ensemble des recettes des Douanes ;
- diffuser les instructions comptables ;
- contrôler la conformité de la tenue des écritures comptables de l'ensemble des Unités par rapport à ces instructions ;
- gérer et de contrôler l'ensemble des imprimés-valeurs (quittanciers, registres comptables,...) qu'elle a la charge de diffuser aux Unités ;
- gérer les agréments des Commissionnaires et Transitaires en Douanes, ainsi que l'inventaire des personnes autorisées à agir pour le compte de ces derniers ;
- gérer la dotation globale de fonctionnement de l'Administration des Douanes.

La Recette Nationale des Douanes est dirigée par un Comptable Public, responsable de sa gestion devant la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Article 71 : *La Direction de l'Application de la Réglementation, elle est chargée de :*

- appliquer et faire appliquer le tarif des Douanes sous toutes ses conditions réglementaires : espèce, valeur, origine, taux et systèmes de taxation ; de préparer et de proposer toute modification adéquate en ces matières ;
- gérer les régimes économiques et les exonérations ;
- gérer et améliorer les procédures de dédouanement.

Article 72 : La Direction de la Lutte contre la Fraude, elle est chargée de :

- *orienter, organiser et animer la lutte contre la fraude sur toute l'étendue du territoire national tant dans le domaine de la Surveillance que dans celui des Opérations douanières.*

Article 73 : Les Services Extérieurs de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects comprennent :

1- Les Directions Régionales

Dirigée par un Directeur Régional bénéficiant d'une large délégation de pouvoir de la part du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, chaque Direction Régionale est chargée de :

- *appliquer dans sa circonscription la politique douanière définie par la Direction Générale ;*
- *assurer la cohésion des Unités Douanières et la cohérence du dispositif douanier dans leur région ;*
- *synchroniser leur dispositif d'intervention avec ceux des régions douanières voisines ;*
- *gérer les dotations de fonctionnement qui leur sont allouées ;*
- *optimiser les ressources humaines et matérielles dans le cadre de leur Circonscription ;*
- *rendre compte régulièrement au Directeur Général du fonctionnement, des résultats et des problèmes de ses Unités ainsi que de l'environnement socio-économique.*

2- Les Unités de base : il s'agit :

- *des Recettes constituées d'un Bureau et d'une Brigade fixe ;*
- *et des Postes ou Recettes Auxiliaires.*

Section 6 : De la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)

Article 74 : Deux missions essentielles sont assignées à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Il s'agit de la mission «Trésor et Banque» et de la mission «Comptabilité Publique».

Au titre de la mission «Trésor et Banque», la Direction Générale et de la Comptabilité Publique est chargée de :

- *gérer la trésorerie de l'Etat et de procéder aux arbitrages nécessaires ;*
- *proposer et mettre en œuvre la politique financière de l'Etat ;*
- *réaliser l'équilibre des ressources et des charges publiques dans l'espace et dans le temps ;*
- *gérer la dette publique interne ;*
- *émettre et de négocier les effets publics ;*
- *gérer le portefeuille de titres de l'Etat ;*
- *exécuter, en collaboration avec l'Institut d'émission, la politique monétaire de l'Etat.*

Au titre de la mission «Comptabilité Publique», la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée de :

- *animer ses services extérieurs dont la fonction essentielle est l'exécution des opérations budgétaires de l'Etat et des Collectivités Locales ;*
- *initier ou étudier tous les dossiers relatifs à la réglementation, à l'organisation et au fonctionnement de tous les services comptables de l'Etat ou des autres Collectivités Publiques ;*
- *centraliser les comptes de tous les comptables publics ;*
- *élaborer le compte général de l'Administration Centrale ;*
- *assurer la reddition du compte de gestion de l'Etat ;*
- *mettre en état d'examen les comptes de gestion des comptables du Trésor et d'en assurer la transmission à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;*
- *représenter l'Etat dans les actions intentées devant les tribunaux.*

Article 75 : *La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique comprend :*

- *les Services Centraux rattachés à la Direction Générale ;*
- *la Direction des Affaires Monétaires et Financières ;*
- *la Direction des Etudes et de la Réglementation Comptable ;*
- *la Direction de la Centralisation des Comptes de l'Etat ;*
- *la Direction de la Gestion des Ressources ;*
- *les Services Extérieurs ou Postes Comptables.*

Article 76 : *Les Services Centraux rattachés à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique sont :*

- 1- *L'Inspection Générale des Services : Sous l'autorité du Directeur Général, elle est chargée du Contrôle sur pièces et sur place des Directions Centrales et Services Extérieurs de la Direction Générale du point de vue de l'application des règles et procédures en matière de comptabilité publique et de gestion administrative ;*
- 2- *La Direction du Centre de Formation Professionnelle du trésor. Elle est chargée, en liaison avec la Direction de la Gestion des Ressources, d'assurer la formation professionnelle, le perfectionnement et le recyclage des agents de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.*

Article 77 : *La Direction des Affaires Monétaires et Financières.*

Elle est chargée d'assumer les fonctions ci-après :

- *gestion de la trésorerie au niveau de l'Etat ;*
- *analyses et synthèses financières ;*
- *recherche de financements publics ;*
- *émission et négociation des effets publics ;*
- *prise et gestion des participations ;*
- *suivi des problèmes liés à la balance des paiements ;*
- *détermination et suivi de la politique des changes ;*
- *suivi des entreprises des secteurs publics et para-public ;*
- *relations avec les banques ;*
- *suivi de l'amortissement de la dette publique ;*
- *étude et suivi des agrégats macro-économiques, en liaison avec la Direction de la Prévision.*

Article 78 : *La Direction des Etudes et de la Réglementation Comptable*

Elle est chargée des fonctions ci-après :

- *étude de toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;*
- *participation à diverses missions d'études et de recherches en matière de finances publiques ;*
- *assistance à l'organisation et à la modernisation des méthodes de travail ;*

- élaboration de tous les projets de textes réglementant le fonctionnement des Services Centraux et des Services Extérieurs et leur mise à jour permanente ;
- élaboration, diffusion et contrôle de la mise en œuvre de tous textes se rapportant à la Comptabilité Publique ;
- analyse financière et comptable des documents économiques et financiers.

Article 79 : La Direction de la Centralisation des Comptes de l'Etat est chargée de :

- la centralisation des comptes de tous les comptables publics ;
- l'élaboration du compte général de l'Administration Centrale ;
- l'analyse comptable des résultats ;
- la confection des agrégats des Finances Publiques ;
- la mise en état d'examen des comptes de gestion des Collectivités Territoriales.

Article 80 : La Direction de la Gestion des Ressources est chargée, en liaison avec la Direction de l'Administration, de la gestion du personnel, du matériel, des archives et documentation de la DGTCP.

Article 81 : Les Services Extérieurs de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique sont composés :

- d'une Recette Générale des Finances au niveau national ;
- de Recettes Départementales des Finances au niveau départemental ou régional ;
- de Recettes-Perceptions au niveau local.

Article 82 : La Recette Générale des Finances est chargée de :

- l'exécution des opérations budgétaires de l'Etat dont notamment la liquidation et le paiement sans ordonnancement préalable des soldes et accessoires courants des Agents Permanents de l'Etat ;
- l'exécution des opérations hors budget ou opérations de trésorerie ;
- la tenue de la comptabilité de l'Etat ;
- la coordination du réseau Trésor ;
- la reddition du compte de gestion de l'Etat.

Le Receveur Général des Finances est le Comptable Principal de l'Etat. Il est également le comptable supérieur de tous les autres comptables du Trésor.

Le Receveur Général des Finances est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 83 : *Les Recettes Départementales des Finances sont chargées de l'exécution des opérations des Départements et de la tenue de la comptabilité.*

A leur tête, sont placés des Receveurs des Finances qui sont :

- *comptables principaux des collectivités dont ils ont la charge ;*
- *comptables supérieurs des autres comptables du Trésor relevant de leur arrondissement financier.*

Le Receveur des Finances joue en outre, un rôle de Conseil Financier près des autorités administratives locales.

Article 84 : *Les Recettes-Perceptions au niveau local sont chargées de l'exécution des opérations budgétaires de la Collectivité et de la tenue de la comptabilité.*

A leur tête, sont placés des Receveurs-Percepteurs qui sont :

- *comptables principaux des collectivités dont ils ont la charge ;*
- *comptables secondaires de l'Etat.*

Les Receveurs-Percepteurs sont également chargés d'informer et de conseiller les autorités administratives locales.

CHAPITRE V : DES ORGANISMES RATTACHES ET ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES SOUS TUTELLES

Section 1 : Des entreprises publiques et semi-publiques sous tutelle

Article 85 : *Les Entreprises Publiques et Etablissements ci-après sont sous la tutelle du Ministère des Finances et de l'Economie:*

- *la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) ;*
- *la Loterie Nationale du Bénin (LNB) ;*

Article 86 : *Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Entreprises Publiques sous tutelle sont ceux prévus par leurs Statuts ou par des textes législatifs ou réglementaires.*

Section 2 : Des organismes rattachés ou sous tutelle

Article 87 : *Les organismes rattachés ou sous tutelle du Ministère des Finances et de l'Economie sont les suivants :*

- *la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;*
- *le Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE) ;*
- *le Centre National de Formation Comptable (CENAFOC) ;*
- *la Cellule de Micro finance ;*
- *le Programme Campus Bénin ;*

Article 88 : *Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes ci-dessus sont ceux prévus par leurs Statuts respectifs.*

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 89 : *Le Ministre des Finances et de l'Economie est Ordonnateur Principal unique des Recettes et des Dépenses du Budget de l'Etat, des Budgets annexes et des Comptes spéciaux du Trésor.*

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs. Le Directeur Général du Budget est ordonnateur-délégué. Il peut le cas échéant, subdéléguer ses pouvoirs.

Article 90 : *Le Ministre des Finances et de l'Economie, en sa qualité de premier responsable du Ministère, peut déléguer certaines de ses prérogatives aux Directeurs Généraux.*

Article 91 : *Il est institué sous la Présidence du Ministère des Finances et de l'Economie, un comité de direction, organe à caractère consultatif qui comprend :*

- le Directeur de Cabinet ;*
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;*
- les Conseillers Techniques ;*
- le Secrétaire Technique de la CNSAPAS*
- les Chargés de mission ;*
- le Secrétaire Général ;*
- le Directeur de l'Administration ;*

le Directeur de la Programmation et de la Prospective ;

les Directeurs Techniques et un représentant du Personnel du Ministère.

Article 92.- Sous le contrôle du Ministre, les Directeurs Généraux disposent du pouvoir hiérarchique sur les Directeurs Techniques qui par délégation de pouvoir assument les tâches opérationnelles ou d'exécution.

Article 93.- Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est le supérieur hiérarchique de tous les comptables publics.

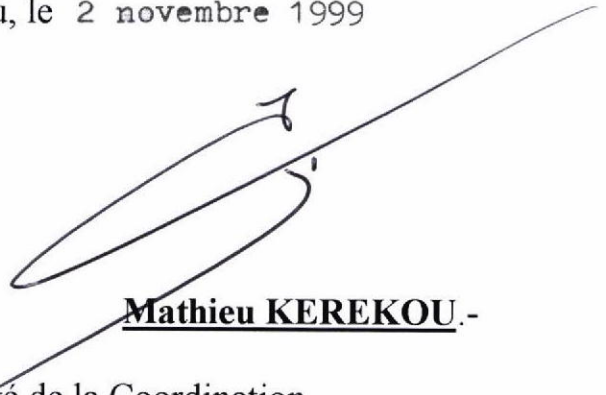
Article 94.- Tous les comptables des administrations du Trésor, des Impôts et des Douanes sont régis par le Statut des Comptables Publics.

Article 95.- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 97-270 du 09 juin 1997.

Article 96.- Le Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 2 novembre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

.... /

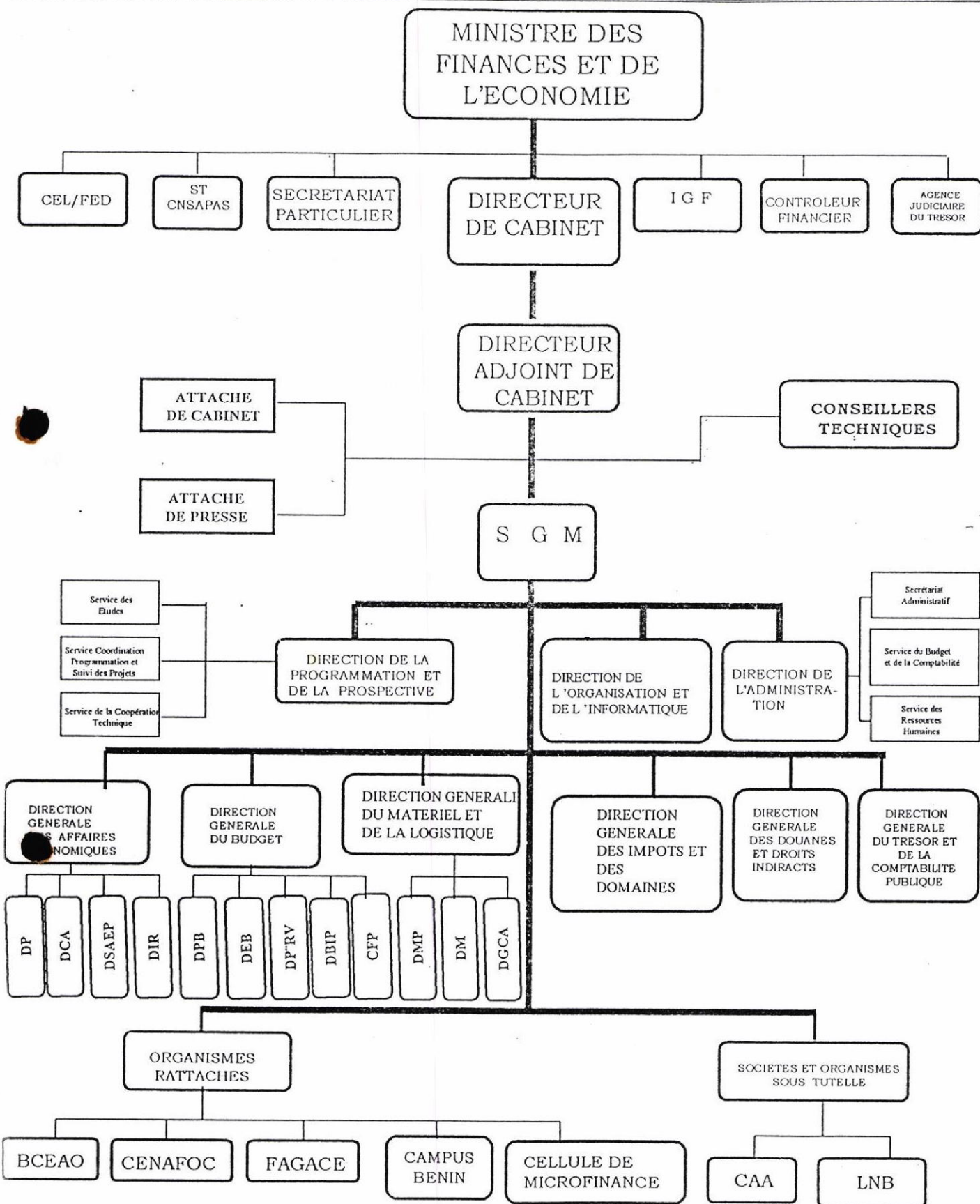
Le Ministre des Finances,
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE .-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 AUTRES MINISTERS 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI
5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-
FASJEP 3 JO I.

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE



LEGENDE

- **ST/CNSAPAS** : Secrétariat Technique de la Commission Nationale de Suivi de l'Application du programme d'Ajustement structurel
- **Cellule/FED** : Cellule du Fonds Européen de Développement
- **IGF** : Inspection Générale des Finances
- **SGM** : Secrétaire Général du Ministère
- **DP** : Direction de la Prévision
- **DCA** : Direction du Contrôle des Assurances
- **DSAE** : Direction du Suivi et de l'Assistance des Entreprises Publiques
- **DIR** : Direction de l'intégration
- **DPB** : Direction de la Préparation du Budget
- **DEB** : Direction de l'Exécution du Budget
- **DPRV** : Direction des Pensions et des Rentes Viagères
- **DBIP** : Direction du Budget d'Investissements Publics
- **CFP** : Centre de Formation Professionnelle
- **DMP** : Direction des Marchés Publics
- **DM** : Direction du Matériel
- **DGCA** : Direction du Garage Central Administratif
- **BCEAO** : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- **CENAFOC** : Centre National de Formation Comptable
- **FAGACE** : Fonds Africain de Garantie et d'Entraide du Conseil de l'Entente
- **CAA** : Caisse Autonome d'Amortissement
- **LNB** : Loterie Nationale du Bénin